

MESURES D'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALES – COVID-19


À JOUR : 2021-01-11

Les mesures sont présentées dans l'ordre suivant :




1. Employeurs
 - 1.1 Mesures de soutien du revenu
 - 1.2 Mesures de soutien des liquidités
2. Employés et particuliers

Le tableau ne recense pas la plupart des mesures à caractère sectoriel (agriculture, pêche et bioalimentaire, énergie, médias, culture et patrimoine), de même que les mesures d'aide des municipalités. En outre, plusieurs mesures d'assouplissement qui ont été mises en place par des organismes gouvernementaux ne figurent pas dans ce tableau.



1. Employeurs : Mesures annoncées par les gouvernements – COVID-19

Entreprises visées	Mesure	Admissibilité	Détails et procédure
1.1 MESURES DE SOUTIEN DU REVENU			
Entreprises sauf secteur public 	Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés	<p>Les employeurs canadiens ayant subi une baisse des revenus en raison de la pandémie de COVID-19 peuvent avoir droit à une subvention pour couvrir une partie du salaire de vos employés, rétroactivement au 15 mars 2020. Cette subvention permettra à votre entreprise de réembaucher des travailleurs, d'éviter d'autres pertes d'emploi et de faciliter la reprise de vos activités normales. Le montant qu'un employeur peut recevoir par employé est déterminé en fonction de la baisse des revenus de l'entreprise.</p> <p>La SSUC est divisée en deux volets : un taux de base (maximum 40%) qui correspond à 0,8 x la baisse des revenus, et un taux compensatoire (maximum 35%) qui s'applique aux employeurs admissibles qui ont subi une baisse de revenus supérieure à 50 %. Le montant maximum de la subvention pour les employés en congé payé est de 595 \$.</p> <p>Pour les périodes 11 à 13 (du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021), le taux de subvention maximum est de 75 % (taux de base de 40 % + taux compensatoire de 35 %). Le mode de calcul du taux de subvention est le même pour chaque période.</p> <p>La SSUC est en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.</p>	<p>Les détails des périodes de demande 11 à 13 de la SSUC ont été finalisés le 6 janvier. Pour se renseigner sur les changements apportés : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-changement-apportees.html</p> <p>Les demandes pour la période de demande 10 (22 novembre 2020 au 19 décembre 2020) sont en vigueur.</p> <p>Le calculateur de la subvention salariale d'urgence du Canada pour appuyer les employeurs alors qu'ils se préparent à faire une demande de subvention se trouve sur le site de l'agence :</p> <p>https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html#h-3</p>



Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.

<p>Entreprises Loyers commerciaux</p> 	<p>Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)</p>	<p>Les entreprises, les organismes à but non lucratif ou les organismes de bienfaisance canadiens qui ont subi une baisse de revenus en raison de la pandémie de COVID-19 peuvent avoir droit à une subvention pour couvrir une partie de leur loyer commercial ou de leurs dépenses immobilières, à partir du 27 septembre 2020, jusqu'au mois de juin 2021.</p> <p>Le taux de subvention de base s'applique à un maximum de 75 000 \$ en dépenses admissibles pour chaque emplacement, et à un maximum global de 300 000 \$ en dépenses admissibles pour la totalité des entités affiliées, le cas échéant, par période de demande.</p> <p>L'entreprises pourrait avoir droit à une indemnité de confinement pouvant aller jusqu'à 25 % des dépenses admissibles pour chaque emplacement touché pendant la durée de l'ordonnance.</p>	<p>Pour calculer le montant de la subvention : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer/sucl-calculez-montant-subvention.html</p>
<p>Entreprises</p> 	<p>Fonds d'aide et de relance régionale (FARR)</p> <p>Le Fonds permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'offrir des mesures d'atténuation immédiates pour les entreprises qui ont des difficultés pour cause de manque de liquidités. de préparer dès maintenant l'après COVID-19 par le biais d'un appui axé sur la relance économique. <p>Il est mis en œuvre par les six agences de développement régional. Au Québec, c'est Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC) qui a la gestion du programme.</p>	<p>Le FARR est destiné aux entreprises qui n'ont pas accès à l'aide fédérale déjà en place. Il s'adresse aux entreprises ayant l'un des deux profils suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Entreprises ayant un chiffre d'affaires de 250 000 \$ et plus ou entreprises en démarrage à fort potentiel dans les secteurs manufacturier et de services à valeur ajoutée nécessitant un financement de plus de 40 000 \$ 2) Commerces de détail et services de proximité, entreprises d'économie sociale, entreprises de production artisanale et produits du terroir, projets du secteur du tourisme nécessitant un financement de 40 000 \$ et moins, entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 250 000 \$ (autres secteurs), travailleurs autonomes (tous secteurs) et entreprises en démarrage autres que dans les secteurs manufacturier et de services à valeur ajoutée. <p>Durée : jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à épuisement des fonds.</p>	<p>Pour les détails et les modalités, voir le site Web de DEC à l'adresse suivante : https://dec.canada.ca/fr/appui-cible/farr/details.html</p>
<p>Entreprises admissibles</p> 	<p>Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)</p> <p>Incluant le volet Aide aux Entreprises en Régions en Alerte Maximale (AERAM) et sur les conditions spécifiques à l'industrie du tourisme.</p>	<p>Intégré au programme ESSOR, le PACTE permet aux entreprises admissibles, incluant les coopératives, les OSBL et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales, de bénéficier d'un appui financier permettant de pallier le manque de liquidités lié à la COVID-19 en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services); 	<p>Les principales modalités ainsi que la façon de procéder pour obtenir l'aide sont présentées sur le site Web d'Investissement Québec : https://www.investquebec.com/quebec/fr/propos/COVID-19.html</p>



Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.

		<ul style="list-style-type: none"> d'une impossibilité ou d'une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises <p>L'aide financière vise à soutenir leur fonds de roulement afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités.</p> <p>Sauf exception, les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles à ce programme. L'aide financière, d'un montant minimal de 50 000 \$, est attribuée sous forme de garantie de prêt, mais peut aussi prendre la forme d'un prêt.</p> <p>Afin de soutenir les entreprises en zones d'alerte maximale (zones rouges) devant cesser leurs activités, en totalité ou en partie, le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) a été créé. Il prendra la forme d'une aide non remboursable (pardon de prêt) qui pourra atteindre 80 % des frais fixes admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture. Pour qu'une entreprise puisse bénéficier de l'AERAM, elle doit être située en zone rouge et être affectée par une fermeture.</p>	<p>Les entreprises admissibles souhaitant obtenir plus d'informations ou se prévaloir de ce financement peuvent composer le 1 844 474-6367 ou le numéro de téléphone de leur bureau régional indiqué sur le site Web.</p>
<p>Entreprises agricoles</p> 	<p>Programme d'aide pour l'isolement obligatoire des travailleurs étrangers temporaires (PAIOTET).</p>	<p>Ce programme est destiné aux secteurs de l'agriculture, de la pêche ainsi que de la production et de la transformation des aliments. Les employeurs ont droit à un montant forfaitaire de 1 500 \$ par employé afin de les aider à gérer la quarantaine de leurs travailleurs temporaires.</p>	<p>Les demandes pour l'année de programme 2021 seront acceptées jusqu'à 18:00 h (HAE) le 31 mars 2021, ou jusqu'à ce que l'intégralité des fonds ait été affectée ou qu'une annonce contraire soit publiée dans le cadre du programme.</p> <p>Pour déposer une demande : https://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-daide-pour-lisolement-obligatoire-des-travailleurs-etrangers-temporaires/etape-3-comment-presenter-une-demande/?id=1588187120150.</p>
<p>Entreprises des secteurs de la culture, du patrimoine et du sport</p> 	<p>Fonds d'urgence pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport</p>	<p>Le Fonds sera administré par Patrimoine canadien et réparti entre certains programmes ministériels, organismes du portefeuille, ainsi que les principaux organismes de prestation, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 326,8 millions de dollars seront distribués par Patrimoine canadien, dont : <ul style="list-style-type: none"> 198,3 millions aux bénéficiaires du secteur des arts et de la culture par l'entremise des programmes existants ainsi qu'à d'autres organismes ayant démontré des besoins; 	<p>https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/informations-covid-19/fonds-urgence-soutenir.html</p>




Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 72 millions au secteur du sport; ▪ 53 millions au secteur du patrimoine par l'entremise du volet d'urgence du Programme d'aide aux musées; ▪ 3,5 millions à des projets liés à la COVID-19 par l'entremise de l'Initiative de citoyenneté numérique. • 55 millions de dollars seront distribués par le Conseil des arts du Canada pour aider les organismes artistiques qui appuient les artistes. • 115,8 millions de dollars, pour appuyer le secteur audiovisuel canadien, seront distribués par le Fonds des médias du Canada (88,8 millions) et Téléfilm Canada (27 millions). 	
Organismes communautaires 	Fonds d'urgence pour l'appui communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de 350 millions \$. • Pour les organismes communautaires et à but non lucratif pour soutenir leurs efforts en réponse à la pandémie de la COVID-19. • Versée en partie à des organisations de première ligne indépendantes plus petites; • L'autre partie sera versée à des organisations nationales telles que Centraide Canada, les Fondations communautaires du Canada et la Croix-Rouge, qui verseront des fonds à des groupes locaux. • Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Former des bénévoles. ○ Augmenter les livraisons d'épicerie et de médicaments aux personnes âgées. ○ Fournir des services de transport aux personnes âgées et aux personnes handicapées. 	Les organismes ont accès au deuxième volet depuis le 5 octobre 2020.
Entreprises 	Programme de prestations supplémentaires de chômage Les employeurs peuvent mettre en place un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) afin de bonifier la rémunération hebdomadaire de leurs employés lorsque ceux-ci se retrouvent sans emploi en raison d'un arrêt temporaire de travail, d'une formation, d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. (mesure existante, à titre d'information)	Pour être accepté, le régime doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • déterminer le groupe d'employés couverts et la durée du régime; • couvrir toute période de chômage; • exiger que les employés demandent et reçoivent des prestations d'assurance-emploi; • prévoir que les versements hebdomadaires combinés provenant, d'une part, du régime et, d'autre part, de la portion du taux de prestations hebdomadaires provenant de son emploi ne peuvent pas dépasser 95 pour cent du salaire hebdomadaire normal de l'employé; • être financé à part entière par l'employeur; • prévoir que les versements de rétribution annuelle garantie, de rétribution différée ou d'indemnité de cessation d'emploi ne seront ni augmentés ou diminués par les PSC; 	Les régimes PSC sont enregistrés par le Programme PSC de Service Canada à Bathurst, au Nouveau-Brunswick. L'enregistrement doit être effectué avant la date d'entrée en vigueur du régime. Les agents du Programme PSC évaluent les régimes en fonction des exigences énoncées au paragraphe 37(2) du Règlement sur l'assurance-emploi. De plus, ils aident les employeurs à concevoir des régimes qui répondent aux exigences du Règlement. https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-


Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.

		<ul style="list-style-type: none"> prévoir que les versements reçus dans le cadre de la rémunération annuelle garantie, de la rémunération différée ou des indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus dans le cadre du régime. 	liste/assurance-emploi-employeurs-supplement-chomage.html
Employeurs 	Programme Travail partagé de l'assurance-emploi Ce programme offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur en faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines, en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande.	<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la durée admissible de 38 semaines (jusqu'à 76 semaines). Admissibilité au programme à l'intention des employeurs touchés par la COVID-19 qui ont exercé leurs activités au Canada pendant plus d'un an seulement. Suppression de l'exigence d'un plan de redressement. Suppression de l'obligation pour les employeurs de présenter des documents financiers à l'appui d'une demande. Suppression de l'obligation de signer la demande et l'annexe A selon laquelle les employés doivent demander des prestations d'assurance-emploi pour pouvoir faire partie de l'unité de TP et y avoir droit. Permission aux candidats de demander l'accord de travail partagé pour 76 semaines dès la soumission initiale. Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé, les prestations d'assurance-emploi touchées par les employés dans le cadre du programme Travail partagé réduiront le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la subvention salariale de 75 %. 	https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html Les employeurs sont maintenant priés de soumettre leurs demandes 10 jours civils avant la date de début demandée. Les mesures simplifiées prises par Service Canada visent à réduire le délai de traitement à 10 jours civils. Service Canada a créé une unité de renseignements bilingue pour les employeurs touchés par la COVID-19 qui recherchent des informations relatives au Programme de travail partagé. Les demandes de renseignements précis sur le Travail partagé ou de renseignements généraux peuvent être envoyées à la boîte aux lettres ci-dessous : EDSC.DGOP.TP.REP-RES.WS.POB.ESDC@servicecanada.gc.ca
Entreprises (certains secteurs) 	Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19. Soutenir directement les entreprises afin d'augmenter rapidement leur capacité de production ou en donnant les outils nécessaires aux chaînes de production pour concevoir des produits faits au Canada qui aideront à lutter contre la COVID-19. Ces produits pourraient comprendre des fournitures et de l'équipement essentiels à la santé et à la sécurité comme de l'équipement de protection individuelle, des produits désinfectants, des produits qui permettent	Les chaînes de fabrication d'entreprises canadiennes déjà établies. Recentrer les programmes industriels et d'innovation actuels du Canada en incluant dans leur mandat une obligation d'accorder la priorité à la lutte contre la COVID-19. Parmi ces programmes, notons les suivants : <ul style="list-style-type: none"> le Fonds stratégique pour l'innovation qui soutient directement les entreprises canadiennes qui réalisent des projets à grande échelle; le Conseil national de recherches du Canada qui accélère la recherche et le développement avec des petites et moyennes entreprises; les supergrappes d'innovation qui mettent à contribution un réseau national de 1 800 membres, et Solutions innovatrices Canada qui aident les entreprises à commercialiser plus rapidement leurs produits. 	https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2020/03/20/nouvelles-mesures-cadre-du-plan-canadien-de-mobilisation-du



Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.

	de poser des diagnostics et d'effectuer des tests ainsi que des technologies de suivi de maladies.		
1.2 MESURES DE SOUTIEN DES LIQUIDITÉS			
Entreprises Compte du Canada 	Prêts sans intérêt du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)	<p>Le programme de Compte d'urgence, qui permet aux PME de demander un prêt de 60 000 \$ aux institutions financières, garanti par le gouvernement, sans intérêt pour un an. Pour les entreprises répondant à certains critères, un montant de 20 000 \$ sera non remboursable, équivalant à une subvention gouvernementale.</p> <p>Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé de 20 000 \$ à 1,5 million de dollars en salaires au total en 2019.</p>	<p>Cette mesure est en vigueur depuis le 9 avril. Les employeurs doivent s'adresser à leur institution financière.</p>
Entreprises admissibles 	Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises	<p>Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.</p> <p>Pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) de votre MRC.</p>	
Grandes entreprises 	Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE).	<p>Le CUGE est ouvert aux grandes entreprises à but lucratif, à l'exception de celles du secteur financier, ainsi qu'à certaines entreprises sans but lucratif, comme les aéroports, dont les revenus annuels se chiffrent généralement à 300 millions de dollars ou plus. Afin de se qualifier, les entreprises admissibles doivent demander un financement de 60 millions de dollars ou plus, mener des opérations importantes ou compter un effectif majeur au Canada. De plus, les entreprises admissibles ne doivent pas participer à des procédures d'insolvabilité actives.</p> <p>Principales modalités :</p> <p>Taille/Capital. Prêt non garanti qui correspond à 80 % du capital du prêt total, et une facilité garantie qui correspond à 20 % du capital du prêt total.</p> <p>Taux d'intérêt : l'intérêt sera cumulatif au taux annuel de 5 % payable trimestriellement à terme échu. Au premier anniversaire du prêt, le taux d'intérêt augmentera à 8 % l'an, et il augmentera de 2 % l'an tous les ans par la suite</p> <p>Durée : la durée de la facilité non garantie sera de cinq ans.</p> <p>Restrictions. L'emprunteur sera assujéti à certaines exigences en matière d'exploitation tant et aussi longtemps que le prêt demeure impayé, y compris (i) l'interdiction de déclarer et de verser des dividendes, de procéder à des distributions</p>	<p>Le soutien que le gouvernement apporte aux grands employeurs par l'intermédiaire du CUGE sera assuré par une filiale de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV), en collaboration avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et le ministère des Finances. Pour de plus amples renseignements sur le processus de demande, consultez le site Web de la CDEV : https://www.cdev.gc.ca/fr/cuge/</p> <p>Les demandeurs sont invités à signaler leur intérêt à l'adresse : LEEFF-CUGE@cdev.gc.ca.</p>




Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.

		<p>de capital et de racheter des actions et (ii) le respect de certaines restrictions visant la rémunération des dirigeants.</p> <p>Engagements. L'emprunteur sera assujéti à certains engagements tant et aussi longtemps que le prêt demeure impayé, y compris (i) le respect de ses obligations aux termes des régimes de retraite existants; (ii) le respect de ses obligations importantes aux termes des conventions collectives applicables, et (iii) la publication d'un rapport annuel sur la divulgation financière relative aux changements climatiques</p>	
<p>Entreprises</p> <p>Surtout les PME</p> 	<p>Le Programme de crédit aux entreprises (PCE)</p> <p>Ce programme permettra à la Banque de développement du Canada (BDC) et à Exportation et développement Canada (EDC) d'offrir plus de 12,5 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises. La BDC et EDC collaborent avec les prêteurs du secteur privé pour coordonner les solutions de financement à l'intention des entreprises individuelles, notamment dans des secteurs comme le transport aérien et le tourisme ainsi que le secteur pétrolier et gazier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les PME peuvent obtenir des prêts conjoints par lequel BDC et les institutions financières leur accorderont conjointement des prêts à terme pour répondre à leurs besoins en matière de flux de trésorerie opérationnel. Les entreprises admissibles peuvent obtenir des crédits supplémentaires pouvant atteindre 6,25 millions de dollars, répartis comme suit : 80 % du montant du prêt serait fourni par BDC et 20 %, par leur institution financière. • EDC fournira également du financement aux institutions financières afin qu'elles puissent accorder aux petites et moyennes entreprises du crédit à l'exploitation et des prêts à terme de fonds de roulement jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars, en vertu d'un nouveau mandat national qui accroît le rôle d'EDC en matière de soutien aux entreprises pendant la crise de la COVID-19. Ces prêts seront garantis à 80 % par EDC et devront être remboursés en un an. • Les entreprises admissibles pourraient obtenir jusqu'à 12,5 millions de dollars en vertu de ces deux options de prêt. <p>Depuis le 12 mai, le programme a été élargi afin qu'il s'applique aux entreprises dont les revenus annuels dépassent un montant approximatif de 100 millions de dollars. Ces prêts commerciaux, sous forme de prêts subordonnés qui seront accordés conjointement avec les prêteurs principaux des entreprises, se situeront entre 12,5 millions de dollars et 60 millions de dollars chacun.</p>	<p>https://www.bdc.ca/fr/pages/soutien-special.aspx?special-initiative=covid19</p>

2. Employés et particuliers : Mesures annoncées par les gouvernements – COVID-19

Groupes/Personnes visés	Mesure	Admissibilité	Détails et procédure
Salariés 	Assurance-emploi (AE) Changements temporaires à l'AE En vigueur depuis le 27 septembre 2020 et en vigueur pour un an.	<ul style="list-style-type: none"> Établissement d'un taux de chômage minimum de 13,1 % utilisé pour toutes les régions économiques (mesure rétroactive au 9 août 2020) Critère d'admissibilité uniforme de 420 heures d'emploi assurable (avant l'application du crédit d'heures) Minimum de 26 semaines de prestations (maximum demeure à 45 semaines) Taux de prestation hebdomadaire fixé à partir des 14 meilleures semaines de rémunération Introduction d'un crédit d'heures (rétroactif au 15 mars 2020) de 300 heures d'emploi assurable : droit à l'AE avec aussi peu que 120 heures de travail (environ 3,5 semaines de travail à temps plein) 55% du revenu brut jusqu'à 573\$, minimum de 500\$ par semaine Gel des taux de cotisation à l'AE pendant deux ans (2021 et 2022) [1,68 \$ employeurs du Québec] 	
Salariés et travailleurs autonomes 	Prestation canadienne de la relance économique	<ul style="list-style-type: none"> Offerte aux travailleurs indépendants ou aux travailleurs qui n'ont pas droit à l'assurance-emploi et qui ont encore besoin d'une aide au revenu s'ils ne peuvent toujours pas reprendre le travail ou y retourner. Obligation d'être disponible pour travailler et d'être à la recherche d'un emploi. Offre 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines. Avoir cessé de travailler ou perdu 50% de son revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente en raison de la COVID-19. Prestation est fondée sur l'attestation. Possibilité de tirer des revenus d'un emploi ou d'un travail indépendant tout en percevant la prestation, pourvu de continuer à remplir les autres critères. 	

Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.

		<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs devront rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar gagné qui dépasse un revenu net annuel de 38 000 \$ au moment de produire leur déclaration de revenus, jusqu'à concurrence du montant total de la PCRE reçu durant l'année civile. 	
<p>Salariés et travailleurs autonomes</p> 	<p>Prestation canadienne de maladie pour la relance économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> Offerte aux travailleurs travailleurs qui sont malades ou qui doivent s'isoler en raison de la COVID-19 Avoir manqué au moins 50% de sa semaine de travail normale Offre 500 \$ par semaine pendant deux semaines Les prestataires <u>ne peuvent pas recevoir</u> à la fois cette nouvelle prestation de maladie et d'autres congés de maladie payés. Les critères d'admissibilité de base sont semblables à ceux de la PCU Prestation est fondée sur l'attestation. 	
<p>Salariés et travailleurs autonomes</p> 	<p>Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants</p>	<ul style="list-style-type: none"> Offerte aux travailleurs qui ne peuvent pas travailler, car ils doivent s'occuper d'un enfant (moins de 12 ans), d'une personne à charge ou d'un membre de la famille en raison de la fermeture des écoles, des services de garde ou des établissements de soins par suite de la COVID-19 A manqué au moins 50% de sa semaine de travail normale Offre 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines <u>par ménage</u> Les critères d'admissibilité sont semblables à ceux de la PCU Approche fondée sur l'attestation La prestation pourra être partagée, mais un seul membre d'un ménage peut en bénéficier à tout moment Les travailleurs qui préfèrent garder les personnes à charge à la maison lorsque les établissements sont ouverts <u>n'ont pas droit</u> à la prestation. 	
<p>Salariés en télétravail</p> 		<ul style="list-style-type: none"> Dans le contexte de la crise, l'employeur pourra rembourser un montant allant jusqu'à 500 \$ à un employé pour l'acquisition d'équipement informatique lui permettant d'exécuter son travail de la maison, sans avantage imposable pour l'employé. 	

Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.



Le CPQ met gratuitement son **service en gestion des ressources humaines** à votre disposition dès maintenant pour des interventions ponctuelles et, ce, pour toutes les entreprises dans le besoin en cette période de crise. Pour nous communiquer vos questions, [remplissez le formulaire](#). L'équipe PSRH CPQ sera en mode solution pour vous épauler et vous répondra dans les plus brefs délais.